

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT

CRÉATION D'ARRÊTS TBM

RUE DU SERPENT, AVENUE BOUGNARD, AVENUE ARAGO, AVENUE DE LA CALIFORNIE,
AVENUE DE CANÉJAN, RUE ROBERT ESCARPIT, AVENUE DU PONTET, AVENUE DU
DOCTEUR NANCEL PÉNARD, AVENUE DE BRETAGNE, AVENUE DU DAUPHINÉ ET AVENUE
PEY BERLAND

LR / VD

LR

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules de transports en commun TBM ont un emplacement de stationnement réservé :

- 30 et face au 30 Rue du Serpent,
- 80bis Avenue Bougnard,
- 71ter Avenue Bougnard,
- 12 et face au 12 Avenue Arago,
- 52 Avenue de la Californie,
- 47 Avenue de la Californie,
- à proximité du 129 Avenue de Canéjan,
- 128 Avenue de Canéjan,
- 55 Avenue de Canéjan,
- 64 Avenue de Canéjan - devant le collège François Mitterrand,
- 14 et face au 14 Rue Robert Escarpit,
- 14 Avenue de la Californie,
- 26 Avenue de la Californie,
- 10 Avenue du Pontet,
- face au 8 Avenue du Pontet,
- 131 Avenue du Docteur Nancel Pénard,
- Avenue Pey Berland à proximité de l'Allée Pierre de Coubertin, côté pair et impair,
- face au 77 Avenue du Dauphiné,
- 16 Avenue de Bretagne,
- 15 Avenue de Bretagne.

Le stationnement des autres véhicules est interdit sur les emplacements précités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 3 :

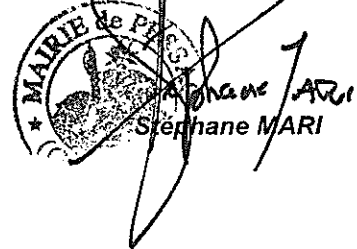
La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 4 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 30 juin 2023

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics



The image shows an official circular stamp of the Municipality of Pessac. The stamp contains the text "MAIRIE de PESSAC" and a star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Stéphane MARI" is printed in a standard font.